

Division des moyens et des  
personnels du 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par  
Anne Tanguy  
Adjointe DIMOPE  
Coordinatrice paye

Téléphone  
01 43 93 72 62  
Courriel

[Ce.93coordination-paye@ac-creteil.fr](mailto:Ce.93coordination-paye@ac-creteil.fr)

Secrétariat  
Téléphone  
01 43 93 72 05

8 rue Claude Bernard  
93008 Bobigny Cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :  
du lundi au vendredi  
de 9h à 17h

Bobigny, le 4 novembre 2016

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale

**POUR EXECUTION**

Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA  
Mesdames et messieurs les directeurs des écoles  
maternelles, élémentaires et établissements  
spécialisés

**POUR DIFFUSION**

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles

**POUR ATTRIBUTION**

**Affichage obligatoire**

**Objet :** Circulaire financière année scolaire 2016-2017

**I. Prise en charge des frais de transport**

Référence : - décret n°2010-676 du 21 juin 2010  
- circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676  
du 21 juin 2010

Le remboursement partiel des frais de transport concerne les trajets du domicile à la  
résidence administrative (école de rattachement) pour les abonnements suivants :

- Abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires Navigo,
- L'abonnement à un service public de location de vélos,
- Les abonnements de la SCNF de type « fréquence »,
- Les cartes de transport imagin'R,

Pour bénéficier du remboursement partiel des titres de transport, les professeurs  
des écoles et les instituteurs bénéficiant déjà l'an passé du remboursement partiel  
des frais de transport et qui continuent cette année à utiliser les transports en  
commun (même si leur type d'abonnement reste inchangé) ainsi que les  
professeurs des écoles et les instituteurs qui empruntent pour la première fois les  
transports en commun devront remplir l'imprimé de prise en charge (annexe 1) en  
deux exemplaires et l'adresser à la circonscription pour signature par l'inspecteur de  
l'Éducation nationale.

L'utilisation occasionnelle des transports en commun ne peut donner lieu à  
remboursement (les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas pris en charge).

L'employeur prend en charge 50% du tarif de l'abonnement souscrit par l'agent  
(hebdomadaire, mensuel ou annuel) sur la base du tarif le plus économique. Le  
plafond mensuel maximum est fixé à 83.64 € par mois.

Les enseignants en stage de formation peuvent bénéficier du remboursement partiel  
des frais de transport à la seule condition de participer à un stage long (un an  
minimum).



2/5

## II. Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR)

Référence : décret n°89-825 du 9 novembre 1989

### 1. Règles d'attribution

Conformément aux dispositions du décret cité en référence, **seuls** peuvent bénéficier d'une indemnité journalière de sujétion spéciale de remplacement pour les services qui leur sont confiés, les instituteurs et les professeurs des écoles chargés des remplacements affectés sur postes de brigades départementales (BD, BD-ASH) et de zones d'intervention localisées (ZIL).

Les personnels ayant à effectuer un remplacement dans une école **autre que l'école de rattachement** peuvent donc prétendre au bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

Le taux applicable dépend de la distance entre l'école de rattachement de l'enseignant et l'école où s'effectue le remplacement.

Les services de remplacement ouvrant droit à l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) font l'objet d'un traitement automatisé. Ainsi, les services de remplacements effectués durant un mois donné N seront traités par l'automatisme pendant le mois suivant N+1 et mis en paiement sur le mois de paye N+2.

Le versement automatisé de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement aux enseignants remplaçants suppose que les enseignants absents, quel qu'en soit le motif, **signalent et transmettent les justificatifs de leurs absences dans un délai de 48 heures à leur IEN de circonscription** (sauf enseignants en brigade REP+) puisque tout retard de transmission des justificatifs aura pour conséquence des retards dans le traitement et le paiement des indemnités dues aux enseignants remplaçants.

## III. Dispositifs indemnitaires

- **Augmentation de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves**

Références : - décret n°2016-851 du 27 juin 2016  
arrêté du 27 juin 2016 modifiant le décret n°13-0790 du 30 août 2013

L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE), instituée par le décret du 30 août 2013 d'un montant initial de 400 € annuel, était jusqu'à présent versée en deux fractions égales de 200 € aux enseignants affectés à l'année ou en une fois en fin d'année scolaire aux enseignants non affectés à l'année.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, l'ISAE est mensualisée et son montant annuel est revalorisé pour atteindre 1200 €. Le premier versement sera effectué sur le mois de paye d'octobre avec la régularisation du mois de septembre.

- **Education prioritaire REP et REP+**

Références : -décret n°2015-1087 du 28 août 2015  
-arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret



## 1. Règles d'attribution

Les personnels concernés par les indemnités de sujétion REP et REP+ sont les instituteurs et les professeurs des écoles stagiaires, titulaires et contractuels exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation affectés ou exerçant dans une école ou un établissement classé REP ou REP + y compris en SEGPA ainsi que les ERSEH.

Les taux annuels, versés mensuellement sont les suivants :

- 2312 euros pour les personnels exerçant en établissement classé REP+
- 1734 euros pour les personnels exerçant en établissement classé REP

L'indemnité est proportionnelle au temps de service effectué devant les élèves en établissement REP ou REP+. Les personnels qui n'exercent ces fonctions que pendant une partie de l'année scolaire ou de leurs obligations hebdomadaires de service reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice.

L'indemnité est versée dans les mêmes conditions aux personnels exerçant sur des postes fractionnés (RASED et TZR). Pour ces personnels, l'IEN devra indiquer sur le formulaire (annexe 2), le temps de service effectué en REP ou REP+ avant transmission au service de gestion individuelle et financière.

Pour les agents exerçant à temps partiel, le taux de l'indemnité correspond à la quotité financière de traitement.

L'indemnité REP ou REP+ est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement tant que l'agent n'est pas remplacé en cas de congés de maladie ordinaire, maternité, adoption, paternité et d'accueil de l'enfant. Elle est suspendue en cas de CLM ou CLD. En cas de remplacement ou d'intérim, l'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

## 2. Clauses de sauvegarde

Les bénéficiaires des clauses de sauvegarde sont les personnels titulaires et contractuels restant affectés dans leur école au 1<sup>er</sup> septembre 2015, classée en ZEP ou ECLAIR en 2014-2015 et n'intégrant pas un programme REP ou REP + à la rentrée 2015.

Le versement des indemnités est maintenu à taux plein du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2018. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, le taux de l'indemnité sera dégressif.

- Du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019 : perception de l'indemnité aux 2/3
- Du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020 : perception de l'indemnité à 1/3

Dès l'instant où l'enseignant change d'affectation, il perd le bénéfice de la clause de sauvegarde.

### - Prime spéciale d'installation

Référence : décret n°89-259 du 24 avril 1989 modifié prévoit l'attribution d'une prime d'installation aux fonctionnaires titularisés lors de leur accès initial à l'un des corps de la fonction publique d'Etat.

La prime spéciale d'installation (2.055.52€ brut) est attribuée aux fonctionnaires titularisés lors de leur accès initial à l'un des corps de la fonction publique de l'Etat.

Le versement de la prime n'est pas automatique. Vous devez préalablement en faire la demande à l'aide des imprimés téléchargeables sur le site de la DSDEN [www.dsdn93.ac-creteil.fr/guide-pe/d9](http://www.dsdn93.ac-creteil.fr/guide-pe/d9).

Votre demande manuscrite est à adresser au service de gestion individuelle et financière après votre titularisation.



#### - Prime d'entrée dans le métier

Référence : décret 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

La prime d'entrée dans le métier d'un montant de 1500€ est versée à tous les professeurs des écoles titularisés exerçant dans une école. Elle fait l'objet d'un versement en deux fractions égales, la première en paye de novembre, la seconde en paye de février.

#### IV – La mobilisation du DIF

**Référence :** loi n°2007-18 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;  
décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;  
décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'Etat

Les professeurs des écoles, titulaires et contractuels, à l'instar des autres agents de l'Etat bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé droit individuel à la formation (DIF), qu'ils peuvent utiliser à leur initiative pour accomplir certaines formations en accord avec l'administration.

Dans le cadre d'un projet professionnel structuré, le DIF permet ainsi aux agents de suivre des formations continues, des préparations aux concours et examens professionnels de la fonction publique, des bilans de compétence ou une validation des acquis de l'expérience.

Les droits au titre du DIF s'acquièrent après au minimum un an de service. Chaque enseignant travaillant à temps complet bénéficie d'un droit à formation d'une durée de vingt heures par année de service.

Ces droits, peuvent être cumulés pendant 6 ans jusqu'à 120 heures. S'ils ne sont pas utilisés au terme de 6 ans, le crédit d'heures reste plafonné à 120 heures et l'agent n'acquiert plus de nouveaux droits.

En ce qui concerne les agents à temps partiel, à l'exception des cas dans lesquels le temps partiel est de droit, la durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Pour le calcul des droits ouverts au titre du DIF, sont prises en compte les périodes d'activité incluant les congés qui en relèvent en application de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat tels que les périodes de congé de maladie, de mise à disposition, de détachement et de congé parental.



## 1. L'examen des demandes

Les demandes doivent être transmises par voie hiérarchique au secrétariat de la division des moyens et des personnels du 1<sup>er</sup> degré. Puis la demande sera transmise avec l'avis circonstancié de l'IEN de circonscription à madame l'inspectrice de l'Education nationale adjointe.

Chaque demande peut donner lieu à un entretien avec monsieur l'inspecteur de l'Education nationale – gestion ressources humaines (IEN-GRH). Cet entretien permettra à l'enseignant d'explicitier son projet et d'être accompagné dans la réalisation de celui-ci par l'IEN-GRH.

L'administration dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa réponse à l'enseignant. Le silence de l'administration ne vaut pas accord en cas de non réponse dans le délai de deux mois.

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, une priorité sera accordée aux demandes de mobilisation du DIF portant sur des formations permettant d'acquérir de nouvelles compétences, dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle par une préparation et un accompagnement adéquats et personnalisés, ainsi qu'aux formations se déroulant pendant les vacances scolaires.

L'action de formation choisie en utilisation du DIF fera l'objet d'un accord écrit entre l'agent et l'administration.

## 2. Conditions de financement et d'indemnisation

Le versement d'une allocation de formation est prévu dès lors que la formation dispensée dans le cadre du DIF s'effectue pendant les vacances scolaires.

Les modalités de calcul de cette allocation correspondent à 50% du traitement horaire d'un agent en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle du travail telle qu'elle est fixée pour la fonction publique, soit 1 607 heures.

L'allocation est versée sur la base du traitement indiciaire net selon la formule suivante :

Traitement indiciaire net annuel du P.E/1607 = X

$X/2 = Y$

Y = taux horaire pour une heure de formation

L'indemnité finale correspond à Y multiplié par le nombre effectif d'heures de formation suivies dans le cadre du DIF

Christian Wassenberg